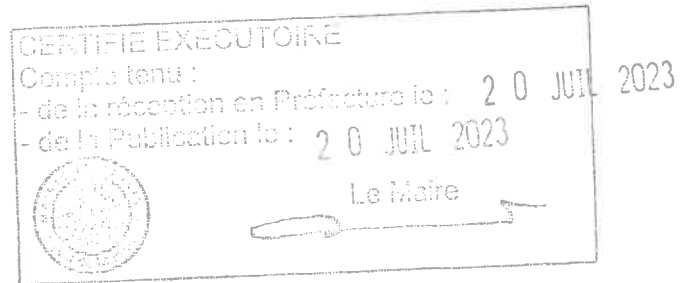




2023/214



REGLEMENTATION

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2023/156
portant autorisation d'occupation du domaine public
avenue du Général de Gaulle

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/156 du 6 juin 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public avenue du Général de Gaulle,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2023/156
- Considérant l'occupation du domaine public par la société GCC pour la pose d'un bloc béton sur le trottoir avec support ligne électrique provisoire avenue du Général de Gaulle, à compter du 12 juin au 31 août 2023, pour être prolongée jusqu'au 31 août 2024, soit pour une durée de 1 an.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024, la société GCC est autorisée à conserver sur le domaine public le bloc béton sur le trottoir avec support ligne électrique provisoire, pour une durée de 1 an soit 52 semaines.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
Support pour ligne aérienne	5€/unité/semaine

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
1 support	52 semaines	1 x 5€ x 52 semaines	260,00 €

Redevable :

Société GCC
Numéro de SIRET : 40779455100231
226 avenue du Maréchal Foch
78132 Les Mureaux

ARTICLE 3 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 5 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 6 : En cas de cessation d'activité ou d'abandon, les redevances versées ne sont pas remboursables.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Municipale
- Service Financier
- Société GCC

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 20 JUIL 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.